

Loi

Générale

colonial

Loi n° 02-349-1925 rendant applicables aux colonies les lois du 20 décembre 1906 et du 29 octobre 1909.

n° 02-349-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 décembre 1925

Numéro JO
n° 349 du 31/12/1925

Date du numéro
31 décembre 1925

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Sont déclarées applicables aux colonies La loi du 20 décembre 1906, modifiant l'article 1er de la loi du 13 juillet 1905, décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi, aucun payement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes: lorsqu'elles tomberont le mardi, aucun payement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes: 2 La loi du 29 octobre 1909, prorogeant la date des échéances lorsque la fête légale du 1er novembre tombera un lundi La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de Etat.

A. FALLIERES, Par le Président de la République : Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Jean Curri. Le Ministre des colonies, A. LEBRUN.